



S.C.

Rue de la fusée, 50
1130 Bruxelles
TVA BE 0473.030.990 RPM Bruxelles

RAPPORT ANNUEL 2024

À l'attention de l'

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
BRUXELLES, 28 JUIN 2025

De Nederlandstalige versie is beschikbaar op aanvraag van een vennoot.

TABLE DES MATIERES

I. STRUCTURE JURIDIQUE ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE DE GESTION.....	4
1.1 Création et historique	4
1.2 Objectif statutaire de la Société	5
1.3 Identité des actionnaires et répartition des actions	6
1.4 Réunions du Conseil d'Administration	6
1.5 Assemblées Générales	6
1.6 Contrôle des comptes	7
1.7 Actionnariat au sein de Reprobel et d'Auvibel	7
1.8 Fonctionnement de REPROPRESS	7
II. RAPPORT DE GESTION	8
2.1 Informations exigées par l'article 3:6 du Code des sociétés	8
2.1.1. Exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée	8
2.1.1.1 Perceptions.....	8
2.1.1.2 Répartitions	8
2.1.1.3. Commentaires sur les activités	8
2.1.1.4. Tableaux de gestion	10
2.1.1.5. Ratio des frais moyens 2022-2024	15
2.1.2. Evénements importants après la clôture de l'exercice	15
2.1.3. Des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société.....	15
2.1.4. Informations sur des activités en matière de recherche et de développement.....	16
2.1.5. Données sur l'existence d'agences de la Société	16
2.1.6. Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité.....	16
2.1.7. Toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code des sociétés et associations	16
2.2 Informations exigées par l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique	16
2.2.1. Informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article xi.162, §2	16
2.2.2. Une description de la structure juridique et de gouvernance de la société de gestion	16
2.2.3. Informations sur toutes les entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie, par la société de gestion	16
2.2.4. Informations concernant la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente aux personnes gérant les activités de la société de gestion, ainsi que les autres avantages qui leur ont été octroyés	16
2.2.5. Lorsqu'une société de gestion n'a pas effectué la répartition et les paiements dans le délai fixé à l'article XI.252, §1 ^{er} , alinéa 2, les motifs de ce retard	17
2.2.6. Le total des sommes non-répartissables visées à l'article XI.254, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite.....	17
2.2.7. des informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective.....	17

2.2.8. les informations exigées par l'article 23, § 2 de l'arrêté royal du 24 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, c'est à dire :17

I. STRUCTURE JURIDIQUE ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE DE GESTION

1.1 Création et historique

REPROPRESS a été constituée le 11 octobre 2000 sous forme d'une Société Coopérative Civile à Responsabilité Limitée. La part fixe du capital social est de 20.000 euros, représentée par 100 actions de 200 euros chacune.

L'acte de constitution a été publié dans les Annexes du Moniteur Belge du 21 octobre 2000 sous les numéros 20001021-439 (Fr) et 20001021-438 (NI).

REPROPRESS est une société de gestion de droits dans le cadre du chapitre IX du Titre 5 du Livre XI du Code de droit économique (le «CDE»), et plus particulièrement l'article XI.246 du CDE (voir également point 1.2 objectif statutaire).

REPROPRESS a été autorisée par Arrêté Ministériel du 20 juin 2003 (M.B. 14.08.2003) à «exercer ses fonctions sur le territoire national», et ce à partir du 21 octobre 2000.

Depuis sa création, REPROPRESS perçoit auprès de Reprobél les droits de reprographie et les droits de prêt de ses actionnaires et les répartit parmi ces actionnaires.

Depuis l'année 2013, REPROPRESS perçoit également des droits exclusifs secondaires commercialisés par la plateforme média digitale Mediargus (depuis 2015, Belga), et ce en vertu d'un contrat de mandat signé le 25 juin 2013.

Depuis 2015, REPROPRESS perçoit de la même façon les montants en provenance de la plateforme Pressbanking (depuis 2015, Belga).

Fin 2015-début 2016, REPROPRESS a conclu un accord avec Copiepresse (société de gestion des droits des éditeurs de quotidiens francophones) pour que celle-ci étende sa licence avec le pressclipper Auxipress au répertoire de REPROPRESS. Auxipress a accepté ce principe et un accord a été obtenu tant sur les montants à percevoir dans le futur que sur un apurement du passé. C'est donc Copiepresse qui perçoit les droits de REPROPRESS (en même temps que ses propres droits), qu'elle lui reverse moyennant la retenue d'une commission.

REPROPRESS a entamé en 2014 la perception de droits exclusifs auprès des utilisateurs finaux (demandes directes de licences), mais a décidé de mettre fin à cette activité déficitaire en décembre 2015.

Depuis 2014, REPROPRESS participe également à un mailing commun avec Copiepresse et Licence2publish, adressé aux clients des pressclippers, afin de leur demander de déclarer les utilisations qu'ils ont faites des documents livrés pas ces pressclippers, et de leur facturer ces utilisations secondaires. La facturation se fait par Copiepresse et Licence2publish (en fonction de la langue de la déclaration) lorsque le client déclare des utilisations aussi bien de presse quotidienne que de presse périodique ou gratuite, avec un reversement à REPROPRESS (après déduction d'une commission) de la partie « presse périodique et gratuite ». Lorsque le client ne déclare que des utilisations de presse périodique ou gratuite, REPROPRESS facture le client directement. Les premières perceptions issues de cette activité ont eu lieu en 2015.

En avril 2016, REPROPRESS a également commencé à percevoir des droits de copie privée auprès d'Auvibel. Cependant, la loi du 22 décembre 2016, adoptée à la suite de l'arrêt HP c. Reprobel de la Cour de Justice de l'union européenne, qui a modifié, entre autres, l'article XI.229 du Code de droit économique, a exclu les éditeurs d'œuvres littéraires, d'art graphique ou plastique du bénéfice de la rémunération pour copie privée. Les éditeurs de presse ont été réintroduits comme ayants droit de la copie privée, et ce, à partir de septembre 2019. REPROPRESS perçoit donc à nouveau des droits de la part d'Auvibel depuis cette date.

En 2018, REPROPRESS a donné mandat à Reprobel pour la perception et la répartition des droits issus de l'exploitation des droits exclusifs pour les impressions d'œuvres protégées (digital-to-paper).

Cela signifie que, à partir de l'année de consommation 2019, REPROPRESS a commencé à percevoir des droits auprès de Reprobel pour de telles utilisations.

Le 5 mars 2020, l'Assemblée Générale de REPROPRESS s'est réunie devant un notaire afin de changer de forme et d'adapter ses statuts au nouveau code des sociétés et associations. Depuis cette date, REPROPRESS est une société coopérative (S.C.) et est soumise au nouveau code des sociétés et associations.

En 2024, une grande partie des actionnaires ont décidés de quitter REPROPRESS. Pour ces actionnaires, les droits relatifs à l'année de consommation 2025 ne seront donc plus gérés par REPROPRESS. Les droits relatifs aux années de consommation antérieures restent, pour l'instant, sous licence de REPROPRESS

1.2 Objectif statutaire de la Société

La société a pour objet de percevoir et de répartir les rémunérations ou redevances provenant de l'exercice de tous les droits d'auteur – licences légales et droits exclusifs – dans le sens le plus large et en tous pays, pour les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes;

REPROPRESS a également pour objet d'agir en justice afin de défendre les intérêts de ses actionnaires sur le plan des droits d'auteur et matières y afférentes, notamment sur base de mandats spécialement demandés à cet effet.

1.3 Identité des actionnaires et répartition des actions

Au 31 décembre 2024 :

N°.	NOM	PARTS
1	De Deeluitgeverij NV	2
2	Eos Wetenschap NV	2
3	Reworld Media SA	2
4	Produpress SCA	4
	<u>TOTAL</u>	10

Jusqu'au 30 juin 2024 :

N°.	NOM	PARTS
1	De Deeluitgeverij NV	2
2	DPG Media NV	57
3	Editions Ciné Revue SA	2
4	Eos Wetenschap NV	2
5	Groupe Vlan SA	2
6	Mass Transit Media NV	2
7	Reworld Media SA	2
8	L'Avenir Advertising SA	2
9	L'Avenir Hebdo SA	2
10	Paris Match Belgique GEIE	2
11	Random Media NV (Mediahuis)	2
12	Produpress SCA	4
13	Rossel & Cie SA	7
14	Roularta Media Group NV	45
	<u>TOTAL</u>	133

1.4 Réunions du Conseil d'Administration

Du 1^{er} janvier 2024 au 27 novembre 2024, la société a été administrée par quatre personnes physiques : Karen Van Brabant , Sophie Van Iseghem, Guillaume Collard (Président) et Marc Dupain (Administrateur délégué – en maladie).

A partir du 27 novembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 la société a été administrée par trois personnes physiques : Florent Diverchy, Kristine Ooms et Steven Van de Rijt.

En 2024, le Conseil d'Administration s'est réuni deux fois.

1.5 Assemblées Générales

L'Assemblée Générale ordinaire s'est tenue par écrit, daté du 28 juin 2024.

Une Assemblée Générale Extraordinaire a également été tenue le 27 novembre 2024, au cours de laquelle on a procédé à :

- La démission et nomination des administrateurs

Une Assemblée Générale Extraordinaire a également été tenue le 12 décembre 2024, au cours de laquelle on a procédé à :

- des mises à disposition des droits de reproduction éditeurs (reprographie), prêt public, copie privée éditeurs, droits pour l'enseignement et la recherche scientifique, droits de reproduction (prints) et des droits exclusifs (mailing et tiers – Belga).

1.6 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes pour l'année comptable clôturée au 31 décembre 2023 a été effectué par RSM InterAudit Belgium. RSM InterAudit avait été nommée commissaire-réviseur lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2022, et ce mandat court jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2025.

1.7 Actionariat au sein de Reprobel et d'Auvibel

REPROPRESS est actionnaire de Reprobel avec 6 actions pour une valeur totale de € 1.500. REPROPRESS est représentée au Collège des Editeurs et au Conseil d'Administration de Reprobel.

REPROPRESS est également actionnaire d'Auvibel avec une part sociale d'une valeur de € 2.478,94. REPROPRESS est également représentée au Collège des Editeurs d'œuvres littéraires et photographiques et au Conseil d'Administration d'Auvibel.

1.8 Fonctionnement de REPROPRESS

Le fonctionnement de REPROPRESS, c.à.d. la représentation, le secrétariat et l'administration, est assuré par le personnel de WE MEDIA ASBL.

II. RAPPORT DE GESTION

2.1 Informations exigées par l'article 3:6 du Code des sociétés

2.1.1. EXPOSE FIDÈLE SUR L'ÉVOLUTION DES AFFAIRES, LES RÉSULTATS ET LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ, AINSI QU'UNE DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES AUXQUELS ELLE EST CONFRONTÉE

2.1.1.1 Perceptions

Durant l'année 2024, REPROPRESS à perçus les droits suivants :

Montants perçus en 2024											
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Reproduction éditeurs	-	-	296,99	-	12.052,39	894,49	3.827,77	83.764,69	464.758,13	237.446,71	803.041,17
Enseignement et recherche scientifique	-	-	49,21	-	3.051,54	-11,95	940,20	2.184,83	57.645,90	290.118,45	353.978,18
Drot de prêt	4.753,34	-	-	-	672,38	77,65	3.215,70	21.442,64	-	-	30.161,71
Copie privée éditeurs	-	-	-	-	-	3.172,84	-	-	148.475,10	-	151.647,94
Reproduction	-	-	-	-	1.550,61	483,14	2.736,40	22.737,10	196.071,55	82.586,70	306.165,50
Belga	-	-	-	-	-	-	-	-	-	151.530,85	151.530,85
Exclusifs mailing	-	-	-	-	-	-	-	-	4.187,46	50.845,16	55.032,62
Total	4.753,34	-	346,20	-	17.326,92	4.616,17	10.720,07	130.129,26	871.138,14	812.527,87	1.851.557,97

2.1.1.2 Répartitions

REPROPRESS a réparti pendant l'année comptable qui s'est terminée au 31 décembre 2024 les montants suivants :

Montants repartis en 2024											
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Reproduction éditeurs	-	-	-	-	-	-	17.991,56	377.362,99	-	-	395.354,55
Enseignement et recherche scientifique	-	-	41,83	-	16.502,00	-	759,21	213.378,50	-	-	230.681,54
Drot de prêt	4.040,33	-	-	-	1.661,11	-	2.596,68	17.314,93	-	-	25.613,05
Copie privée éditeurs	-	-	-	-	5.189,82	3.014,91	-	123.653,74	-	-	131.858,47
Reproduction	-	-	-	-	8.832,89	-	2.209,64	167.786,22	-	-	178.828,75
Belga	-	-	-	-	-	-	-	-	19.902,01	121.429,30	141.331,31
Exclusifs mailing	-	-	-	-	3.601,38	-	-	21.537,14	-	-	25.138,52
Total	4.040,33	-	41,83	-	35.787,20	3.014,91	23.557,09	921.033,52	19.902,01	121.429,30	1.128.806,19

2.1.1.3. Commentaires sur les activités

La Société a été créée pour la gestion de droits d'auteur. Elle n'a donc pas pour objet de dégager un bénéfice, mais de répartir les droits d'auteur exclusifs, les droits de reproduction pour éditeurs (reprographie), les droits de prêt public, les droits pour l'exception enseignement et recherche scientifique, les droits de copie privée pour éditeurs, ainsi que les droits de reproduction (impressions) et les utilisations numériques de celles-ci.

Des sommes perçues sont déduits les frais nécessaires au fonctionnement et à l'exercice des activités découlant de l'objet social statutaire de la Société et agréés par l'Assemblée Générale de la Société. Le montant des frais de gestion pour la gestion par l'ASBL WE MEDIA est toujours approuvé par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale et comprend les frais de personnel et logistiques (bail, assurances, services,...) pour le suivi et la sauvegarde des droits au sein de Reprobel,

Auvibel, auprès de parties prenantes externes comme les autorités politiques ou au sein de WE MEDIA pour l'utilisation des locaux et du matériel.

Le solde est divisé en deux catégories : sommes mises en attente de répartition et sommes à répartir entre actionnaires et mandants.

Le bénéfice de l'exercice clôturé correspond au montant à affecter à la réserve légale et s'élève à **€ 0,00** après impôts.

2.1.1.4. Tableaux de gestion

Informations prévues à l'Art. 248/6, §2, 8° du Code de droit économique : présentation dans le rapport annuel des données mentionnées à l'article 23 de l'Arrête Royal du 24 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir :

Information de Repropress à l'année exploitation 2024	
Droits perçus	1.843.982,45
Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	173.187,82
Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-
Droits en attente de perception	-
Droits perçus répartis	1.128.806,19
Droits payés	1.019.650,88

REPRODUCTION EDITEURS (REPROGRAPHIE) 2024			
A	Droits perçus	803.041,17	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	31.063,38	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-	
D	Droits en attente de perception	-	
Total des droits perçus non encore répartis pour l'année d'exploitation 2024			
E	Droits perçus répartis	395.354,55	
F	Droits payés	291.596,44	
G	Total des droits perçus non encore répartis:	57.612,25	866.507,77
H	Années de perception	Droits non répartis réservés	Droits non répartis non réservés
	2020	-	-
	2021	-	-
	2022	19.174,71	-
	2023	17.629,41	164.709,49
	2024	20.808,13	701.798,28
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		-
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables:		93,56

DROIT DE PRET 2024			
A	Droits perçus	30.161,71	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	4.524,26	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-	
D	Droits en attente de perception	-	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2024			
G	Total des droits perçus non encore repartis:	2.915,83	-
H	Années de perception	Droits non repartis réservés	Droits non repartis non réservés
	2021	-	-
	2022	838,57	-
	2023	1.029,28	-
	2024	1.047,98	-
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		-
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables:		-

COPIE PRIVEE EDITEURS 2024			
A	Droits perçus	151.577,65	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	22.747,19	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-	
D	Droits en attente de perception	-	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2024			
G	Total des droits perçus non encore repartis:	12.603,70	125.727,16
H	Années de perception	Droits non repartis réservés	Droits non repartis non réservés
	2020	-	-
	2021	-	-
	2022	1.268,63	-
	2023	4.668,30	-
	2024	6.666,77	125.727,16
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		-
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables:		-

REPRODUCTION (PRINT) 2024			
A	Droits perçus	306.165,50	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	45.924,83	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-	
D	Droits en attente de perception	-	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2024			
G	Total des droits perçus non encore repartis:	23.715,48	283.666,42
H	Années de perception	Droits non repartis réservés	Droits non repartis non réservés
	2020	-	-
	2021	-	-
	2022	6.957,96	-
	2023	7.810,37	46.529,67
	2024	8.947,15	237.136,75
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		-
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables:		-

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE 2024			
A	Droits perçus	353.978,18	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	53.096,73	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-	
D	Droits en attente de perception	-	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2024			
G	Total des droits perçus non encore repartis:	33.766,56	500.273,53
H	Années de perception	Droits non repartis réservés	Droits non repartis non réservés
	2020	10.281,73	-
	2021	11.692,33	-
	2022	- 28,06	-
	2023	550,15	204.683,83
	2024	11.270,41	295.589,70
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		-
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables:		-

DROITS EXCLUSIFS 2024			
A	Droits perçus	199.058,24	
B	Déduction effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	15.831,43	
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	-	
D	Droits en attente de perception	-	
E			
E	Droits perçus répartis	166.469,83	
F	Droits payés	114.873,29	
Total des droits perçus non encore repartis pour l'année d'exploitation 2024			
G	Total des droits perçus non encore repartis:	8.581,86	114.925,56
H	Années de perception	Droits non repartis réservés	Droits non repartis non réservés
	2020	2.741,55	-
	2021	1.984,06	-
	2022	2.748,18	-
	2023	1.108,07	45.622,82
	2024	-	69.302,74
Droits perçus répartis en attente de paiement			
I	Droits perçus répartis en attente de paiement :		-
J	Année de perception		-
Total des sommes non répartissables			
K	Total des sommes non répartissables:		-

Frais de Repress pour l'année d'exploitation 2024		
	Total des frais (y inclus les frais financiers)	173.187,82
	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	172.206,31
	Ratio = Frais / Droits perçus	9,34%

REPRODUCTION EDITEURS			TOTAL
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	31.063,38	170.705,78
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	30.081,87	169.724,27
C	Ratio = Frais / Droits perçus	3,75%	
DROIT DE PRET			TOTAL
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	4.524,26	170.705,78
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	4.524,26	169.724,27
C	Ratio = Frais / Droits perçus	15,00%	
Copie privée			TOTAL
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	22.747,19	170.705,78
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	22.747,19	169.724,27
C	Ratio = Frais / Droits perçus	15,01%	
Reproduction (prints)			TOTAL
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	45.924,83	170.705,78
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	45.924,83	169.724,27
C	Ratio = Frais / Droits perçus	15,00%	
L'enseignement et recherche scientifique			TOTAL
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	53.096,73	170.705,78
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	53.096,73	169.724,27
C	Ratio = Frais / Droits perçus	15,00%	
Droits exclusifs			TOTAL
A	Total des frais (y inclus les frais financiers)	15.831,43	170.705,78
B	Frais liés à la gestion de droits (y inclus les frais financiers)	15.831,43	169.724,27
C	Ratio = Frais / Droits perçus	7,95%	

2.1.1.5. Ratio des frais moyens 2022-2024

Ratio des frais /montants perçus les 3 dernières années d'exploitation	
Charges 2024	170.705,78
Droits perçus 2022	1.784.000,95
Droits perçus 2023	1.571.519,99
Droits perçus 2024	1.843.982,45
Total droits perçus 2022-2024	5.199.503,39
Ratio des frais /montants perçus les 3 dernières années d'exploitation	9,85%

Les frais de gestion de REPROPRESS s'élève en 2023 à **170.705,78 €**.

Ce montant correspond à **9,85 %** de la moyenne des droits perçus en 2022, 2023 et 2024.

2.1.2 EVÉNEMENTS IMPORTANTS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Après une période d'absence prolongée pour cause de maladie (de fin juin 2024 à avril 2025), la collaboration avec la juriste a été arrêtée par WE MEDIA. Depuis son départ, WE MEDIA fait appel à un service juridique externe (avocate) pour les questions et prestations juridiques. Repress peut également bénéficier de ce soutien juridique pour l'ensemble de ses affaires juridiques.

2.1.3. DES INDICATIONS SUR LES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ, POUR AUTANT QU'ELLES NE SOIENT PAS DE NATURE À PORTER GRAVEMENT PRÉJUDICE À LA SOCIÉTÉ

En 2024, un nombre important d'actionnaires a décidé de quitter la société et de faire gérer leurs droits ailleurs à partir de l'année de consommation 2025. Cette décision a un impact significatif sur les perspectives d'avenir de Repress dans sa forme actuelle et soulève des questions quant à son rôle à moyen terme.

Les actionnaires actuels examineront, dans les mois à venir, la manière dont ils souhaitent faire gérer leurs droits après 2025 et dans quelle mesure Repress pourra encore jouer un rôle à cet égard.

En ce qui concerne les droits du passé (avant 2025), les obligations existantes et les mécanismes de répartition restent d'application, tant pour les anciens que pour les actuels actionnaires.

Par ailleurs, une récente directive en matière de TVA a des implications importantes. En janvier 2025, l'administration centrale de la TVA a formulé une position officielle à la suite de l'arrêt Credidam (CJUE, 4 juillet 2024, C-179/23). Il y est confirmé que les rémunérations légales telles que la rémunération pour copie privée échappent au champ d'application de la TVA, dès lors qu'elles ne constituent pas une contrepartie économique. En revanche, les frais de gestion facturés par les sociétés de gestion collective sont bel et bien soumis au taux standard de 21 % de TVA.

Cette décision a des conséquences pour Repress, notamment en ce qui concerne la facturation, le traitement administratif et la structuration de ses frais de gestion. L'application pratique de cette réglementation fait actuellement l'objet d'une concertation avec les autorités compétentes.

2.1.4. INFORMATIONS SUR DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Compte tenu de sa nature, la Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et de développement durant cette année comptable.

2.1.5. DONNÉES SUR L'EXISTENCE D'AGENCES DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne dispose pas d'agences.

2.1.6. AU CAS OÙ LE BILAN FAIT APPARAÎTRE UNE PERTE REPORTÉE OU LE COMPTE DE RÉSULTATS FAIT APPARAÎTRE PENDANT DEUX EXERCICES SUCCESSIFS UNE PERTE DE L'EXERCICE, UNE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES RÈGLES COMPTABLES DE CONTINUITÉ

La société n'a pas enregistré de perte en 2024.

2.1.7. TOUTES LES INFORMATIONS QUI DOIVENT Y ÊTRE INSÉRÉES EN VERTU DU PRÉSENT CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Néant.

2.2 Informations exigées par l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique

2.2.1. INFORMATIONS SUR LES REFUS D'OCTROYER UNE LICENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XI.162, §2

La société n'a pas refusé d'octroyer de licences en 2024.

2.2.2. UNE DESCRIPTION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Voir le point I du présent rapport annuel.

2.2.3. INFORMATIONS SUR TOUTES LES ENTITÉS DÉTENUES OU CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN TOUT OU EN PARTIE, PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Non-applicable à REPROPRESS.

2.2.4. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOMME TOTALE DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE AUX PERSONNES GÉRANT LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, AINSI QUE LES AUTRES AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ OCTROYÉS

Non-applicable à REPROPRESS.

2.2.5. LORSQU'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION N'A PAS EFFECTUÉ LA RÉPARTITION ET LES PAIEMENTS DANS LE DÉLAI FIXÉ À L'ARTICLE XI.252, §1^{ER}, ALINÉA 2, LES MOTIFS DE CE RETARD

Les montants perçus par Repropress fin 2023 pour l'année de consommation 2023 n'ont pas encore été distribués et payés en 2024. Donc pour une partie des droits, Repropress a du retard sur les délais prévus par l'article XI.252, §1^{er}, alinéa 2 du Code de droit économique.

Le retard s'explique par le fait que les ayants-droits n'ont pas encore fait de déclaration pour l'année de consommation 2023 avant l'Assemblée générale de juin 2024. En effet, nous avons reçus la grande majorité des déclarations des ayants droit pour l'année de consommation 2023 à la fin de l'année 2024 (entre les mois de septembre et décembre), de sorte qu'il nous est dès lors impossible de répartir les droits avant fin septembre 2024 comme imposé par le code de droit économique. De plus, un tel retard ne nous semble pas être préjudiciable pour les ayants droit.

Néanmoins, le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale de procéder à une répartition en juin 2025. Celle-ci portera sur les droits afférents à l'année de consommation 2023 qui ont été perçus en 2023 et 2024 par Repropress.

2.2.6. LE TOTAL DES SOMMES NON-RÉPARTISSABLES VISÉES À L'ARTICLE XI.254, AVEC UNE EXPLICATION DE L'UTILISATION QUI EN A ÉTÉ FAITE

Au 31 décembre 2024, **93,56 €** sont considérés comme non-répartissables.

2.2.7. DES INFORMATIONS SUR LES RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION OU ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

REPROPRESS est actionnaire de Reprobel avec 6 actions pour une valeur totale de € 1.500. REPROPRESS est représentée au Collège des Editeurs et à l'Organe d'administration de Reprobel par Marc Dupain.

REPROPRESS est également actionnaire d'Auvibel avec une part sociale d'une valeur de 2.478,94€. REPROPRESS est également représentée au Collège des Editeurs d'œuvres littéraires et photographiques et à l'Organe d'administration d'Auvibel par Marc Dupain (effectif) et Clément Chaumont (suppléant).

2.2.8. LES INFORMATIONS EXIGÉES PAR L'ARTICLE 23, § 2 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 AVRIL 2014 RELATIF À L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE, AU CONTRÔLE INTERNE, À LA COMPTABILITÉ ET AUX COMPTES ANNUELS DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE DROITS D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS AINSI QU'AUX INFORMATIONS QUE CELLES-CI DOIVENT FOURNIR, C'EST À DIRE :

a. l'utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus ;

Les produits financiers sont minimes. Ils s'élèvent à **0 €** en 2024 et ont été attribués à la copie privée, puisqu'ils provenaient de ce mode d'exploitation.

b. la méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés ;

L'Assemblée Générale du 3 décembre 2021 a décidé de modifier le Règlement d'ordre intérieur sur ce point. La méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation se fait de la manière suivante :

La Société prélève à la source 15% de chaque catégorie de droits perçus (mentionnés aux articles X à XIII du présent Règlement d'ordre intérieur), à l'exception de la catégorie 'reprographie', afin de couvrir ses frais de gestion. Si les 15% déduits des catégories de droits susmentionnés sont insuffisants afin de couvrir ses frais, la société prélèvera le surplus de la catégorie 'reprographie'. Si les 15% déduits excèdent le montant des frais, l'Assemblée Générale pourra réduire ce pourcentage afin qu'il corresponde au montant réel des frais de gestion.

c. les frais de fonctionnement et frais financiers relatifs à d'autres services (tels que les services sociaux, culturels et éducatifs), avec une indication claire des montants correspondants ;

Nihil.

d. les types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement, avec une indication claire des montants correspondants ;

Les coûts de 2024 se sont élevés à **170.705,78** EUR. Ce montant est composé de 79,95 % pour les droits exclusifs, 15 % pour les droits de prêt, 15 % pour la copie à domicile, 15 % pour l'enseignement et la recherche, 15 % pour les impressions et 3,75 % pour la reprographie.

e. la fréquence des paiements effectués aux ayants droit ;

REPROPRESS a procédé, en 2024, à deux paiements à ses ayants droit. Ceux-ci ont été approuvés lors des assemblées générales du 28 juin et du 11 décembre.

f. l'utilisation des sommes non répartissables.

En vertu de l'article XI.252, §4 du Code de droit économique :

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la société de gestion ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit visés au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non répartissables.

Cela signifie qu'au 31 décembre 2024 les droits de 2021 qui n'ont pas pu être répartis aux ayants droit, sont devenus non-répartissables.

En vertu de l'article XI.254 du même Code :

Les sommes non-répartissables, y compris les sommes qui sont réputées non-répartissables conformément à l'article XI.252, § 4, sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale, sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à la société de gestion.

L'Assemblée Générale du 24 novembre 2020 a modifié le Règlement d'ordre intérieur sur ce point. Voici l'article qui a été adopté :

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la Société ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit, ces sommes sont réputées non répartissables.

La Société répartit les droits non répartissables entre les ayants droit du mode d'exploitation et de l'année de consommation concernée, selon les clés définies aux articles IX à XIII du présent Règlement. Ils sont répartis entre ces ayants droit via une catégorie distincte 'droits non répartissables'.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2025,

Florent Diverchy
Président du Conseil d'administration